



Arrêt

n° 38 825 du 17 février 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 21/05/2008 et notifiée au requérant le 26 juin 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 janvier 2007 et a demandé l'asile le même jour. Cette demande a été rejetée le 25 février 2008 par l'arrêt n° 7 733 du Conseil de céans. Le recours en cassation introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été jugé non admissible par une ordonnance du 1^{er} avril 2008.

Le 8 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 avril 2008, il a reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 21 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27/01/2007, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 15/06/2007, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25702/2008. Il s'ensuit que depuis le 25/02/2008, le requérant réside irrégulièrement sur le territoire belge.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande d'asile est toujours en cours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Il convient de relever que sa procédure d'asile est clôturée depuis le 25/02/2008.

L'intéressé invoque son intégration (parle le français, formation, amis) comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, 24/10/2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26/11/2002, n° 112.863). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient en substance avoir prouvé dans sa demande qu'elle « *se trouve actuellement dans la catégorie des étrangers qui ne peuvent rentrer dans leur pays pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui de ce fait, peuvent être régularisées* ». Elle estime avoir démontré qu'elle « *risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] en cas de retour dans son pays* ». Elle souligne également que « *l'intégration a souvent été considérée comme un élément pouvant justifier une autorisation de séjour* » et signale en l'espèce avoir commencé des « *études infirmières* », citant à cet égard une jurisprudence du Conseil d'Etat ayant considéré que l'interruption d'une année d'études pour aller accomplir les formalités requises pour l'obtention d'une autorisation de séjour, constituait dans les circonstances de l'espèce, un préjudice grave difficilement réparable.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert par ailleurs un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Dès lors, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées, que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et

chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a procédé à un examen méthodique et circonstancié des divers éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et qu'elle a pour chacun d'eux adéquatement et suffisamment expliqué, au regard de l'article 9 *bis* précité, les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition.

Faute d'autres développements du moyen sur ce point, force est de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation qu'imposent les dispositions qui y sont visées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.3. S'agissant en particulier du risque de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine, il s'impose de relever, à l'instar de l'acte attaqué, que les craintes exprimées à cet égard par le requérant n'ont pas été jugées fondées par les diverses instances compétentes en matière d'asile, en ce compris le Conseil lui-même.

La partie requérante s'abstient quant à elle d'expliquer en quoi les éléments invoqués dans ce cadre et rejetés dans un arrêt devenu définitif, devraient malgré tout être considérés comme justifiant la permanence de craintes au regard de l'article 3 de la CEDH.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante reste totalement en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant auquel elle serait exposée en cas de retour dans son pays, se bornant à une pure pétition de principe.

Le moyen ainsi argumenté n'est pas fondé.

3.4. S'agissant par ailleurs de l'intégration comme élément « *pouvant justifier une autorisation de séjour* », force est de constater que la partie défenderesse a, conformément au prescrit égal, préalablement examiné la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle de sa recevabilité au regard des circonstances exceptionnelles invoquées. La demande ayant été déclarée irrecevable, il ne lui appartenait dès lors plus de se prononcer sur les éléments de fond pouvant justifier l'octroi de l'autorisation de séjour elle-même. Il ne peut dès lors lui être fait grief de n'avoir pas examiné l'intégration invoquée par la partie requérante au titre d'élément « *pouvant justifier une autorisation de séjour* ».

Le moyen ainsi argumenté n'est pas fondé.

3.5. S'agissant enfin des « *études infirmières* » de la partie requérante, à la lumière des enseignements de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil rappelle d'une part, qu'il ne saurait être donné à cette jurisprudence une quelconque valeur normative ou contraignante, et observe d'autre part, que l'arrêt cité à cet effet dans la requête est d'autant moins pertinent qu'il s'est prononcé sur l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, et non sur le bien-fondé d'un moyen d'annulation.

Le moyen ainsi argumenté n'est pas fondé.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre.

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. VANDERCAM